



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

N° 225/2017

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté
préfectoral du 19 juin 2008 autorisant la société GOODYEAR DUNLOP
TIRES France S.A. à exploiter une usine de fabrication de pneumatiques sur
le territoire de la Commune de MONTLUÇON

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2008 autorisant la société GOODYEAR DUNLOP TIRES France S.A. à exploiter une usine de fabrication de pneumatiques sur le territoire de la Commune de Montluçon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2012 imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) à la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, sur le territoire de la Commune de Montluçon ;

VU le dossier adressé le 17 décembre 2015 au préfet par l'exploitant lui déclarant les modifications qu'il envisage d'apporter aux installations de combustion et de mélange de gomme de son site de Montluçon, ainsi que l'arrêt de l'usage de sources radioactives ;

VU le bilan quadriennal 2011-2014 des rejets des substances donnant lieu à surveillance transmis au préfet par courrier du 21 décembre 2015 ;

VU le rapport de synthèse du suivi de la surveillance pérenne « RSDE » et ses compléments ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 10 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a démontré que les concentrations nettes ajoutées par l'installation pour les paramètres suivis au titre de la surveillance pérenne RSDE au sens de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 sus-visé sont inférieures aux valeurs nécessitant le prolongement de cette surveillance ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la surveillance pérenne RSDE au sens de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles au sens des l'article R.512-33-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

La Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE S.A., dont le siège social est situé 8 rue Lionel Terray BP 310 - 92506 RUEIL MALMAISON, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées ZAC du Pasquis à MONTLUÇON, de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux du 19 juin 2008 modifié et du 3 octobre 2012 sus-visés sont modifiés suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1 Les articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 sont modifiés de la façon suivante :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenaille métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage : Sablage par microbilles de verre	35 kW	D	20 kW
2661-1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : vulcanisation de caoutchouc	100 t/j	A	70 t/j
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage)	4 230 m ³	E	1000 m ³
2663-2b	Pneumatiques (stockage de)	15 000 m ³	E	10 000 m ³
2910-A1	Combustion (Installation de) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse : - 2 chaudières au gaz naturel de puissance nominale 13,1 MW et 5,7 MW	18,8 MW	D	2 MW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	250 kW	D	50 kW
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. (oxydes de zinc, résorcinol, agents de vulcanisation, de protection, renforçant etc... et autres substances chimiques diverses)	78,6 t	D	20 t

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Article 1.2.2 Autres installations

Rubriques	Description	Volume	Seuil
1435-3	Station service – volume distribué : GO pour chariots	V = 80 m ³	500 m ³
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles) en entrepôts	300 t	500 t
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des)	140 kW	150 kW
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique, catégorie 1.	4 t	5 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique - Danger chronique, catégorie 2, y compris déchets	36,8 t	100 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel 1,3 tonne de gaz propane en bouteilles	1,3 t	6 t
4719	Acétylène en bouteilles (numéro CAS 74-86-2).	135 kg	250 kg
4725	Oxygène en bouteilles (numéro CAS 7782-44-7)	90 kg	2000 kg
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 9,1 tonnes de Gas-oil en réservoir aérien de 10 m ³ 0,29 tonnes d'essence E en fûts	9,4 t	50 t
4741	Mélanges d'hypochlorite de sodium <5% - Toxicité aigüe pour le milieu aquatique 1.	4 t	20 t
4802.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques	150 kg	300 kg

»

3.2 Le tableau du Chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 est modifié comme suit :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
29/12/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets"
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

	soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion) ;
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

4.1 Le tableau de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance nominale	Combustible	Année de construction	Autres caractéristiques
2	Chaudière n° 19	13,1 MW	Gaz naturel	2008	Production de vapeur par tubes de fumées
10	Chaudière n° 20	5,7 MW	Gaz naturel	2015	Production de vapeur par tubes de fumées

4.2 Le tableau de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection
2	28	1	13 066	8 m/s
10	28	0,9	5 700	8 m/s

4.3 Le tableau de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 est remplacé par le suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 2 (Chaudière 19)	Conduit n° 10 (Chaudière 20)
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	100

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – AUTRES INSTALLATIONS

5.1 Le tableau de l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
5	Mélangeur 2	Rejets sous forme canalisée
6	Mélangeur 3	
7	Mélangeur 4	
8	Aucune installation	
9	Mélangeur 5	

5.2 Le tableau de l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 est remplacé par le suivant :

<i>N° de conduit</i>	<i>Hauteur en m</i>	<i>Débit nominal en Nm³/h</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection en m/s</i>
5	7m	11 000	8
6	7m	17 000	8
7	7m	10 000	8
9	10 m au minimum (1)	5000	8

(1) La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est conforme aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

5.3 Le tableau de l'article 3.2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 est remplacé par le suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Conduits n° 4 à 7 et 9</i>
Teneur en O ₂ de référence	Teneur réelle
Poussières en mg/Nm ³	40

ARTICLE 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'EMPLOI DE SOURCES RADIOACTIVES

Le chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 modifié sus-visé est supprimé.

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES-COMBUSTION

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 modifié sus-visé est remplacé par le suivant :

« 9.2.1.1 Installations de combustion

L'exploitant fait effectuer au moins tous deux ans, au minimum les mesures suivantes dans les gaz rejetés à l'atmosphère :

- débit rejeté,
- teneurs en oxygène et oxydes d'azote.

Ces mesures sont faites par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 8 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES-AUTRES INSTALLATIONS

8.1 Le tableau de l'article 9.2.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 est remplacé par le suivant :

<i>Conduits</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Méthodes d'analyses</i>
N° 4 à 7 et 9 (paragraphe 3.2.5.1)	Débit	Annuelle	NF X 10-112
	O ₂		NF X 20-377 à 379
	Poussières		NF X 44-052
Installations de sablage (paragraphe 3.2.5.3)	Poussières	Tous les 3 ans	NF X 44-052

ARTICLE 9 ARRÊT DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE RSDE

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté complémentaire du 3 octobre 2012 sus-visé imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, sur le territoire de la Commune de Montluçon sont abrogées.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

10.2 Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Montluçon par les soins du Maire pendant un mois.

10.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Montluçon ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Moulins, le **30 JAN 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,